

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2021

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le 01/10/2021



ID : 026-212691249-20210928-2021108-DE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit du mois de septembre, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 septembre 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

PRESENTS (25) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Christine JARGEAT, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Nathalie DUCROS, Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Marie-Claire FAURE, Dimitri TREUVEY, Christian BERNARD, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Pascaline SORET, Ghislaine MONNA.

Absents ayant donné pouvoir (4) :

Mme Christiane PERALDE à MME Anne Marie DUBOIS
 Monsieur Christophe LAVIGNE à MME Françoise CHAZAL
 Monsieur Jean Christophe CHASTANG à MME Carine COURTIAL
 Madame Céline ROBIN à Mme Ghislaine MONNA

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 29 juin 2021 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

2021-108 APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 11 juin 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Etoile-sur-Rhône et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 24 novembre 2020 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'avis favorable émis avec réserve par le Préfet de la Drôme sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021- 155 en date du 1er juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur émettant les recommandations suivantes :

Compléter dans la partie règlementaire (tome 2 du RLP), titre 1 article 3 zonage, en précisant le nom des lieux évoqués : identifier les quatre agglomérations concernées par la

création d'une zone de publicité ainsi que la zone instaurée en matière d'enseignes numériques sur les deux zones d'activités situées hors agglomération ;

- Dans les annexes (tome 3 du RLP), le plan de zonage devrait être dans un format supérieur (A3 possible) et reporter les mêmes informations indiquant le nom des zones concernées dans une couleur plus lisible que le jaune ;
- Établir un guide pédagogique du RLP à destination du grand public dans lequel apparaîtront notamment les dispositions du règlement national qui restent applicables à Etoile-sur-Rhône ;
- Exiger que pour tout permis de construire pour lequel une publicité extérieure est prévisible, les caractéristiques principales de celle-ci soient indiquées.

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

Partie Règlementaire :

1. La suppression de l'article 4 « dispositions générales » relatif à assurer une bonne intégration paysagère des dispositifs publicitaires suite à une demande de l'Union de la Publicité extérieure (UPE),
2. L'ajustement de l'article 6 relatif aux publicités et préenseignes sur mur et clôture en modifiant à 5 m² la surface hors-tout (affiche et encadrement) autorisée.
3. Dans l'article 3 « zonage » préciser les agglomérations concernées par la zone de publicité et les zones d'activités hors-agglomérations concernées par les règles relatives aux enseignes numériques.

Annexes :

- Modifier la carte du zonage de publicité pour la rendre plus lisible.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

- **D'APPROUVER** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o Et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- **DE DIRE** que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - o Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
 - o Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- **DE DIRE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE
Le 28 septembre 2021
Le Maire
Françoise CHAZAL